



Assemblée générale

Distr. générale
18 novembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-cinquième session
20-31 janvier 2020

Compilation concernant le Kenya

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. En 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Kenya à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³, et la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁴. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Kenya de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁵. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Kenya d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁶.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Kenya de ratifier l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111. Il a également engagé le Kenya à faire la déclaration facultative visée à l'article 14 de la Convention, par laquelle les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles⁷.



4. En 2019, l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a recommandé au Kenya de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸.

5. En 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Kenya de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁰

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Kenya, lors de la mise en œuvre de la Convention dans son ordre juridique interne, de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009¹¹.

7. Ce même Comité a recommandé au Kenya de modifier sa définition de la discrimination ethnique inscrite dans la loi de 2008 sur la cohésion nationale et l'intégration en vue de la rendre conforme au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹².

8. En 2016, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Kenya d'harmoniser toute sa législation sur le travail des enfants avec la Convention relative aux droits de l'enfant et les conventions de l'OIT qu'il avait ratifiées, de modifier sa loi sur l'emploi et d'adopter et mettre en œuvre sa Politique relative au travail des enfants ainsi que sa Liste de travaux dangereux interdits aux enfants¹³.

9. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a recommandé au Kenya de revoir sa loi sur la sorcellerie et de définir ce dernier terme, ou les pratiques préjudiciables liées à certaines manifestations de « sorcellerie », afin de davantage clarifier cette loi et en rendre l'utilisation plus efficace¹⁴, et également de revoir sa loi sur la lutte contre la traite des personnes ou d'élaborer un texte interprétatif pour faire en sorte que les dispositions existantes sur la possession de parties de corps portent suffisamment sur le trafic de parties de corps de personnes atteintes d'albinisme, lorsque le corps sur lequel elles ont été prélevées n'a pas fait l'objet d'un trafic¹⁵.

10. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'il était nécessaire de réviser la loi sur les successions afin d'assurer sa conformité avec la Constitution et avec les normes en matière de droits de la personne¹⁶.

11. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé au Kenya d'accélérer les modifications législatives nécessaires, pour faire en sorte que les apatrides puissent se prévaloir de la disposition pertinente de la loi kényane de 2011 sur l'immigration et la citoyenneté¹⁷.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Kenya de donner effet par voie réglementaire à la loi de 2015 sur la protection contre la violence familiale¹⁸.

13. Observant l'absence de législation visant à assurer l'application du principe d'action positive énoncé dans la Constitution, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Kenya de voter le projet d'amendement de la loi sur la représentation des groupes d'intérêts particuliers (2019)¹⁹.

14. Prenant note de l'adoption, en 2015, de la Politique nationale et du Plan d'action sur les droits de l'homme, qui visent à garantir la cohérence de la démarche fondée sur les droits de l'homme dans la mise en œuvre des plans de développement, l'équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'il était nécessaire de revoir cette Politique pour faire en sorte qu'elle aborde les questions émergentes²⁰.

15. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a recommandé au Kenya d'adopter et d'appliquer le Plan d'action régional 2017-2021 sur l'albinisme en Afrique, conformément à la résolution 373 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples²¹.

16. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le manque de financement de la part de l'État continuait de nuire aux opérations de la Commission nationale kényane des droits de l'homme, de la Commission nationale pour les questions de genre et la promotion de l'égalité et de la Commission pour l'administration de la justice²².

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le fait que le cadre juridique de l'État partie, en particulier les dérogations prévues à l'article 45 de la Constitution et au paragraphe 3 de l'article 49 de la loi de 2014 sur le mariage, étaient discriminatoires à l'égard des femmes musulmanes et des femmes ayant contracté un mariage coutumier, notamment en raison de la non-applicabilité explicite, dans les tribunaux de kadhis, des dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité, et par le fait que les femmes ne pouvaient pas exercer la fonction de kadhi. Il a recommandé au Kenya d'abroger ou de modifier les dispositions discriminatoires du droit religieux et coutumier, de codifier le droit musulman de la famille d'une façon compatible avec l'article 27 de la Constitution, et de nommer des femmes musulmanes aux postes de kadhis et de médiatrices pour le règlement des litiges dans le système de tribunaux de kadhis²³.

18. Ce même Comité a noté avec préoccupation que les mesures temporaires spéciales n'étaient pas suffisamment appliquées, bien qu'étant une stratégie nécessaire pour accélérer l'instauration d'une égalité effective entre les hommes et les femmes dans tous les domaines visés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁴.

19. Il était préoccupé par la persistance des stéréotypes discriminatoires quant au rôle et aux responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société²⁵. Il a recommandé au Kenya d'élaborer et d'appliquer une stratégie globale pour éliminer les pratiques préjudiciables et les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes²⁶.

20. Se référant, entre autres, à une recommandation pertinente acceptée issue du précédent Examen périodique universel, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Kenya d'exercer la diligence voulue pour protéger de la discrimination toutes les femmes, y compris les lesbiennes, bisexuelles, transgenres et les personnes intersexes, contre la discrimination, en adoptant une loi anti-discrimination complète, propre à les protéger²⁷.

21. Notant l'absence de protection explicite de la loi contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et citant les articles 162 et 165 du Code pénal, l'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres continuaient de se heurter à des difficultés. En outre, il était interdit aux couples de même sexe d'adopter des enfants, et les personnes réfugiées lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes étaient victimes de discrimination et rencontraient des obstacles considérables pour accéder aux services courants et à des moyens de subsistance²⁸.

22. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a indiqué que la discrimination et la stigmatisation de ces personnes étaient très répandues et souvent perpétuées par des amis, des parents, des membres de la communauté ou des personnes occupant des postes de pouvoir²⁹.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme³⁰

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a instamment demandé au Kenya de saisir toutes les occasions qui se présenteraient de créer, au moyen de plans d'urbanisme, des quartiers dans lesquels les habitants puissent vivre, travailler, aller à l'école et participer à la vie politique dans un contexte multiethnique³¹.

24. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a déclaré que le Kenya devrait approuver les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et davantage faire connaître son rôle dans leur mise en œuvre, notamment en mettant les droits de la personne au centre de ses activités en tant qu'acteur économique³². Il a par ailleurs recommandé au Kenya, entre autres : de renforcer les capacités et de sensibiliser les fonctionnaires, le pouvoir judiciaire et les législateurs quant aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et de prendre des mesures pour assurer l'application intégrale des cadres politiques et législatifs relatifs aux entreprises et aux droits de la personne ; de veiller à ce que les entreprises publiques soient exemplaires et adoptent des critères précis sur l'importance qu'il convient d'accorder aux droits de la personne ; d'inclure des critères relatifs aux droits de l'homme dans ses pratiques en matière de marchés publics et de mettre en œuvre des systèmes de suivi efficaces pour la vérification et l'application des prescriptions relatives aux droits de la personne ; et de donner des orientations et fixer des exigences claires à toutes les entreprises en ce qui concerne les responsabilités qui leur incombent dans leurs activités eu égard aux droits de la personne³³.

25. Ce même Groupe de travail a déclaré qu'à la suite de l'acceptation par le pays des recommandations issues de l'Examen précédent, visant à ce que soit élaboré un plan d'action national pour la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Kenya avait engagé le processus d'élaboration d'un tel plan. Le Groupe de travail a encouragé le Gouvernement à étendre les efforts de sensibilisation à ce processus, et à y associer davantage d'acteurs³⁴.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste³⁵

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les informations indiquant que les mesures antiterroristes visant à lutter contre Al-Shabab, y compris le profilage ethnique de certains groupes ethniques, avaient entraîné des violations des droits de l'homme, notamment des dizaines d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées. Il a recommandé au Kenya de donner rapidement suite aux allégations de violations et de veiller à ce que tous les suspects bénéficient des garanties juridiques fondamentales, en particulier ceux d'origine ou de nationalité étrangère³⁶.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³⁷

27. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé l'existence d'un moratoire sur la peine capitale et qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis 1987, même si les tribunaux continuaient de prononcer des condamnations à mort pour des infractions passibles de cette peine. Le Gouvernement avait créé un groupe de travail chargé d'émettre des recommandations sur la décision de la Cour suprême estimant que la peine de mort était anticonstitutionnelle³⁸.

28. En 2016, le Comité contre la torture avait rappelé ses inquiétudes antérieures quant aux allégations persistantes d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et de cas d'usages excessifs de la force imputés à des policiers, et au nombre restreint d'enquêtes et de poursuites diligentées à la suite de tels actes³⁹.

29. L'équipe de pays des Nations Unies a noté la persistance des informations faisant état de mauvais comportements de la police, y compris d'exécutions extrajudiciaires, et du fait qu'en 2019, l'Organe indépendant de surveillance de la police avait signalé qu'il enquêtait sur 190 cas d'exécutions extrajudiciaires présumées et avait confirmé six condamnations depuis sa création⁴⁰.

30. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a déclaré qu'elle avait reçu des informations faisant état de cas d'agressions contre des personnes atteintes d'albinisme, notamment des meurtres, des mutilations, des enlèvements, des tentatives d'enlèvement, des viols et des actes de traite des personnes et de parties de corps humains⁴¹. La plupart de ces agressions semblaient avoir pour finalité l'utilisation ou la vente de parties de corps aux fins de sorcellerie⁴². Le niveau de crainte de ces agressions serait d'autant plus élevé que la frontière avec un pays voisin serait proche. Selon certaines informations, pendant les élections, de nombreuses personnes atteintes d'albinisme craignaient de quitter leur maison, cette situation étant alimentée par la croyance communément répandue que les élections pouvaient être gagnées par des pratiques de sorcellerie, et que certaines de ces pratiques pourraient être renforcées par l'utilisation de parties du corps de personnes atteintes d'albinisme⁴³. En dehors des élections, et au-delà des zones frontalières, dans des lieux comme le comté d'Embu et à Nairobi, la peur des agressions et des enlèvements était constante aussi parmi les personnes atteintes d'albinisme et les membres de leur famille. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a constaté que cette crainte se perpétuait non seulement du fait des cas réels d'agressions physiques et de danger, mais aussi de par l'hypervisibilité des personnes atteintes d'albinisme et de l'attention non désirée et menaçante dont elles faisaient constamment l'objet⁴⁴. L'Experte indépendante a recommandé au Kenya d'entreprendre une enquête pour vérifier la situation et identifier les lacunes dans les mesures de sécurité et de protection visant les personnes atteintes d'albinisme, en particulier dans les zones rurales et dans les zones frontalières⁴⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Kenya de prendre des mesures efficaces pour protéger les personnes atteintes d'albinisme contre la violence, la discrimination et la stigmatisation⁴⁶.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les pratiques nocives telles que les mariages d'enfants, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, la polygamie, la pratique de la dot et les rites de veuvage comme le lévirat. Il était particulièrement alarmé par des viols de filles, dits « *beading* » (symbolisés par un collier de perles), pratiqués principalement chez les Samburu et justifiés en tant que pratique culturelle, ainsi que par leurs conséquences, notamment des avortements forcés réalisés dans des conditions dangereuses pour la santé. Entre autres, le Comité a recommandé au Kenya d'élaborer et d'appliquer une stratégie globale pour éliminer les pratiques préjudiciables et les stéréotypes, de prendre sans délai des mesures pour en finir avec le viol d'enfants appelé « *beading* », et de veiller à ce que les victimes puissent déposer des plaintes sans craindre des représailles ou une stigmatisation, et puissent se prévaloir de recours utiles et obtenir un soutien⁴⁷. Le Comité a également recommandé au Kenya : de faire largement connaître et appliquer la loi de 2011 sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, et de veiller à ce que ceux qui s'adonnaient à ces pratiques, y compris le personnel médical, soient poursuivis et dûment sanctionnés ; de prendre des mesures pour en finir avec les mutilations génitales féminines, notamment en intensifiant, en coopération avec la société civile, les campagnes de sensibilisation des chefs religieux et traditionnels et du grand public ; et de mettre à jour la politique de 2010 relative aux mutilations génitales féminines⁴⁸.

32. Le Comité a noté une nouvelle fois avec préoccupation que la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles était monnaie courante, que de nombreux actes de violence sexuelle, notamment des viols, étaient commis dans les sphères tant privées que publiques, et que ces faits étaient rarement signalés par les victimes, notamment parce que les agents des forces de l'ordre et les médecins faisaient illégalement payer ces dernières pour leur délivrer des formulaires de déclaration, s'agissant en particulier des groupes de femmes défavorisées et des femmes qui vivaient dans des implantations sauvages, et il a relevé que peu de poursuites étaient intentées dans les affaires de violence sexiste à l'égard de femmes⁴⁹.

33. Ce même Comité était préoccupé d'apprendre que des faits de violence sexiste à l'égard de femmes, notamment des actes de violence sexuelle tels que des viols collectifs, auraient été commis pendant les élections de 2017. Il a relevé notamment avec inquiétude que la plupart des auteurs de ces violences seraient des membres des forces de police et des forces de sécurité, et a pris acte avec préoccupation du retard accumulé dans les procédures de poursuite des auteurs et dans la mise en œuvre de mesures de réparation en faveur des victimes, ainsi que de l'inertie manifeste de l'État partie à cet égard⁵⁰.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁵¹

34. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la loi de 2016 sur la Cour des petites créances avait créé des tribunaux des petites créances dans le but de réduire le nombre d'affaires en souffrance. L'équipe a recommandé au Kenya d'envisager de rendre ces tribunaux opérationnels⁵².

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Kenya de dispenser une formation aux juges, aux procureurs, aux juristes, aux responsables de l'application de la loi et au personnel médical, sur la stricte application des dispositions du droit pénal, pour réprimer le mariage d'enfants, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, le viol d'enfants (pratique dite du « *beading* ») et le lévirat⁵³.

36. Tout en saluant l'adoption de la loi de 2016 sur l'aide juridictionnelle et de la Politique nationale y afférente, le Comité pour l'élimination de la discrimination a toutefois noté avec préoccupation que le budget total du Fonds pour l'aide juridictionnelle et du Fonds national pour la sensibilisation à l'aide juridictionnelle était insuffisant. En outre, il a pris note avec préoccupation des informations indiquant que la loi n'avait pas été pleinement mise en œuvre. Le Comité a encouragé le Kenya à poursuivre la mise en œuvre de ses politiques d'aide juridictionnelle pour garantir aux victimes de discrimination raciale, aux minorités et aux autochtones un accès à la justice dans des conditions d'égalité, et notamment à doter les services d'aide juridictionnelle de ressources financières et humaines suffisantes, et à rapprocher les tribunaux nationaux des régions où vivent des groupes minoritaires et des peuples autochtones⁵⁴.

37. Ce même Comité a encouragé le Kenya à continuer de poursuivre les auteurs d'actes de discrimination raciale et de discours de haine raciale, et à confier davantage de pouvoirs au directeur du parquet pour ce qui était d'engager des poursuites⁵⁵.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'aucun progrès n'avait été accompli dans la mise en œuvre des recommandations du rapport de la Commission vérité, justice et réconciliation du Kenya. Il a recommandé au Kenya de mettre en œuvre les recommandations issues du rapport, de créer un cadre pour la mise en œuvre du fonds de justice réparatrice et de prendre en considération tant les réparations collectives que les réparations individuelles⁵⁶.

39. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a déclaré que les personnes concernées avaient besoin d'un meilleur accès à la justice. Parmi les principaux obstacles à l'accès à la justice, il convenait de citer l'absence d'informations sur les mécanismes de réparation existants⁵⁷.

40. La même Experte indépendante a recommandé au Kenya de veiller à ce que tous les cas de délits contre des personnes atteintes d'albinisme soient promptement et méticuleusement examinés et étudiés, et qu'un usage judicieux soit fait de la législation afin que tous les types d'agressions contre des personnes atteintes d'albinisme, y compris ceux impliquant la détention de parties du corps, soient pleinement pris en compte⁵⁸.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁵⁹

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le rétrécissement du champ d'action de la société civile, qui prenait notamment la forme de menaces à la vie, à la sécurité et au travail des défenseuses des droits de l'homme, ainsi que de restrictions au financement étranger et d'entraves administratives imposées aux organisations de la société civile. Il a notamment recommandé au Kenya d'adopter des mesures concrètes pour protéger les défenseuses des droits de la personne, et de lever les restrictions au financement étranger imposées aux organisations non gouvernementales⁶⁰.

42. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé une proposition de révision de la loi sur l'ordre public aux fins de prendre des dispositions pour que les organisateurs de réunions ou de processions publiques soient tenus responsables des dommages matériels, des décès ou des manques à gagner en découlant, et d'indemniser toute personne ayant subi des dommages matériels ou corporel pendant une manifestation. Si cette proposition prenait force de loi, elle transférerait de la police aux organisateurs des manifestations visées la responsabilité de la sûreté et de la sécurité, ce qui aurait pour effet de réduire au silence la dissidence publique et de rétrécir davantage encore l'espace citoyen⁶¹.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la loi de 2019 sur le droit écrit (modifications diverses) chargeait le Centre national de lutte contre le terrorisme d'approuver et de recevoir des informations émanant de toutes les organisations non gouvernementales. Ceci pouvait saper la liberté et l'indépendance des individus qui travaillaient sur les questions relatives aux droits de la personne, l'accent étant tout particulièrement mis sur la lutte contre le terrorisme⁶².

44. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé que la loi de 2013 sur les organismes d'intérêt général entre en vigueur sans aucun délai⁶³.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déploré qu'en dépit de la règle des deux tiers, inscrite dans la Constitution, et du décret présidentiel de 2006 sur la discrimination positive, la parité entre les sexes n'ait pas été instaurée parmi les représentants de l'État, élus ou nommés. Il s'est inquiété des obstacles qui empêchaient les femmes de participer à la vie politique et publique au même titre que les hommes, notamment des menaces proférées contre elles et de la violence dont elles étaient victimes à tous les niveaux, au sein des sphères tant politique que publique⁶⁴.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les femmes et les filles, notamment dans les camps de réfugiés, risquaient toujours d'être victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail domestique forcé. Il a également relevé avec préoccupation que les trafiquants étaient rarement poursuivis, en particulier au titre de la loi de 2010 sur la lutte contre la traite des personnes. Entre autres, le Comité a recommandé au Kenya de faire appliquer rigoureusement cette loi en veillant à ce que des enquêtes soient menées et à ce que les trafiquants et les individus qui exploitaient des femmes et des filles soient poursuivis et punis, et de faire appliquer la loi sur la protection des victimes⁶⁵.

47. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants étaient des phénomènes répandus, en particulier dans le secteur du tourisme, et a recommandé au Kenya de faire appliquer dans la pratique la loi de 2006 sur les infractions sexuelles⁶⁶.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Kenya d'accélérer ses efforts pour combattre la traite des personnes et a encouragé l'État partie à poursuivre sa lutte contre les mauvais traitements infligés aux travailleurs migrants kényans engagés à l'étranger, et à ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT⁶⁷.

5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le fait que la loi de 2014 sur le mariage n'était pas conforme à la Constitution, dans la mesure où elle reconnaissait la polygamie dans le cadre des mariages coutumiers et musulmans⁶⁸.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

50. Notant que le travail méconnu et sous-estimé des femmes représentait pour elles un obstacle considérable à leur entrée sur le marché du travail rémunéré, et prenant note également des rapports faisant état de harcèlement sexuel à l'encontre des femmes sur le lieu de travail et des témoignages relatifs à la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes les lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes sur le lieu de travail et lors des recherches d'emploi, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a recommandé au Kenya de redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination fondée sur le genre et contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, notamment en vue de protéger toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre⁶⁹.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait savoir sa crainte que l'obligation faite aux employeurs de verser directement les prestations de maternité n'engendre pour les femmes une discrimination à l'embauche, et était préoccupé par le fait que les mères qui adoptaient des enfants, subissaient un avortement spontané ou donnaient naissance à des enfants mort-nés ne soient pas couvertes par la loi de 2007 sur l'emploi⁷⁰. Il a recommandé au Kenya de modifier la loi afin que les mères adoptives et celles qui subissaient un avortement spontané ou donnaient naissance à un enfant mort-né bénéficient elles aussi des prestations relatives au congé de maternité, et d'envisager d'adopter un autre système de versement des prestations de maternité, par exemple en recourant à une caisse nationale⁷¹.

52. Le même Comité était préoccupé par les mauvaises conditions de travail des travailleuses domestiques⁷². Il a recommandé au Kenya de créer un cadre réglementaire pour les secteurs informel et agricole afin d'offrir une protection sociale aux femmes qui y sont employées et de contrôler leurs conditions de travail⁷³.

2. Droit à la sécurité sociale⁷⁴

53. En 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par la portée limitée des programmes d'allocations en espèces. Il a recommandé au Kenya d'élargir cette portée pour que tous les salariés du secteur structuré et du secteur non structuré de l'économie, ainsi que les travailleurs indépendants, soient couverts par le Fonds national de sécurité sociale et par le Fonds national d'assurance maladie⁷⁵.

54. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a recommandé au Kenya d'envisager l'extension du soutien de la sécurité sociale aux parents isolés d'enfants atteints d'albinisme, dont la vie professionnelle était affectée par les mesures de protection nécessaires prises dans l'intérêt de leur enfant⁷⁶.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁷⁷

55. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a recommandé au Kenya de continuer d'adopter des mesures pour lutter contre la pauvreté à la lumière du plan Vision 2030 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷⁸.

56. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a déclaré en 2015 qu'il y avait encore beaucoup à faire pour concrétiser les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement pour tous⁷⁹. Entre autres, il a recommandé au Gouvernement du Kenya : a) de faire en sorte que les autorités nationales restent le tout premier porteur de devoirs quant à la réalisation du droit fondamental à l'eau et à l'assainissement, tout en mettant en œuvre le transfert des compétences sur l'eau et les services de distribution, b) d'investir dans l'entretien et l'exploitation des services, nouveaux et des existants, c) d'allouer des lignes budgétaires visant les zones rurales les plus pauvres et les zones urbaines déshéritées, ainsi que les personnes et les groupes défavorisés⁸⁰.

4. Droit à la santé⁸¹

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le manque d'accès à des soins de santé de qualité auquel de nombreuses femmes étaient confrontées, notamment les femmes handicapées, les femmes prostituées et les femmes des milieux ruraux. Il a constaté également avec inquiétude que le taux de mortalité maternelle restait élevé, en partie du fait des avortements non médicalisés, et que le cadre juridique à la fois flou et contraignant de l'État partie en matière d'avortement conduisait les femmes à recourir à des avortements clandestins et non médicalisés. Le Comité était également préoccupé par la pratique qui consistait à détenir, après leur accouchement, les femmes et les filles qui ne pouvaient pas payer les frais médicaux, et par les taux élevés de VIH, en particulier chez les femmes et les filles⁸².

58. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le dépistage obligatoire du VIH avait rendu le virus « clandestin », du fait que peu de personnes étaient disposées à se soumettre au dépistage. Alors que le service d'aide à la notification aux partenaires consistait en une démarche volontaire, sa mise en œuvre était perçue comme coercitive. Il trans férerait à

la personne diagnostiquée séropositive la charge du contrôle des partenaires. Une majorité de femmes craignaient ce test en raison des problèmes allant de pair avec la difficulté de convaincre leurs partenaires sexuels de se soumettre, eux aussi, au dépistage⁸³.

59. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a déclaré que, depuis 2013, le Gouvernement avait consacré un budget annuel considérable à ces personnes. Lesdits financements avaient permis de fournir et mettre à leur disposition des crèmes solaires et des dispositifs fonctionnels tels que lunettes et dispositifs monoculaires, ainsi que des trousseaux de prévention du cancer de la peau dans 190 hôpitaux, dans l'ensemble du pays⁸⁴. Il est arrivé que des personnes atteintes d'albinisme ne puissent obtenir ces trousseaux de prévention parce qu'elles n'étaient pas préenregistrées auprès du Conseil national pour les personnes handicapées⁸⁵.

5. Droit à l'éducation⁸⁶

60. Prenant note de l'engagement du Gouvernement d'assurer une éducation inclusive et de qualité pour tous, ainsi que de la législation et des politiques pertinentes en vigueur, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Kenya de : a) s'attaquer aux autres frais liés à l'éducation, tels que ceux induits par les uniformes, les livres et les repas ; b) lutter contre la ségrégation des enfants handicapés dans les écoles ; c) régulariser les établissements d'enseignement pour les réfugiés et ceux installés dans des camps, conformément aux règles et aux normes nationales ; d) mettre en place des interventions spécifiques répondant à des besoins d'apprentissage différents entre les enfants réfugiés et ceux des communautés d'accueil⁸⁷.

61. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a déclaré que même si la Politique relative à l'éducation différenciée insistait sur l'intégration et une approche inclusive pour les élèves ayant des besoins particuliers, celle-ci n'avait pas encore été pleinement appliquée. Les ressources disponibles pour évaluer et identifier les élèves ayant des besoins particuliers étaient insuffisantes⁸⁸.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que de nombreux enfants n'étaient pas scolarisés et qu'il existait des disparités entre les sexes dans les établissements d'enseignement, en particulier que le taux d'achèvement des études était plus faible chez les filles que chez les garçons, notamment en raison des grossesses précoces, des mutilations génitales féminines, des mariages d'enfants et/ou forcés, ou du manque de serviettes hygiéniques. Le Comité était également préoccupé par le fait que les filles étaient moins nombreuses que les garçons dans les établissements universitaires, ainsi que par le nombre d'actes de violence et de harcèlement sexuel commis par des hommes, enseignants ou élèves, à l'encontre des filles et des adolescentes, dans les établissements d'enseignement⁸⁹.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes

63. Compte tenu des préoccupations concernant le mécanisme national de promotion des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Kenya : de renforcer la coordination entre le Département d'État pour les questions de genre et la Commission nationale pour les questions de genre et la promotion de l'égalité, et de leur fournir des ressources adéquates ; de doter la Commission nationale pour les questions de genre et la promotion de l'égalité d'un mécanisme de plainte, et de lui conférer le pouvoir de formuler des décisions contraignantes ; de recueillir et publier des données ventilées par sexe, genre, appartenance ethnique, handicap et âge afin d'éclairer les politiques et les programmes en faveur des femmes et des filles, et de faciliter le suivi des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des cibles relatives à l'égalité des sexes et liées aux objectifs de développement durable⁹⁰.

64. Ce même Comité était préoccupé par le taux de pauvreté élevé chez les femmes, par le fait qu'elles n'étaient pas associées à la prise de décisions concernant le développement rural, par la discrimination que subissaient les femmes en milieu rural s'agissant des droits de propriété et de leur accès limité à des soins de santé de qualité. Il s'inquiétait également des effets des changements climatiques sur les femmes des zones rurales⁹¹.

65. Il a noté avec préoccupation que l'accès des femmes autochtones aux terres traditionnelles était limité en raison de la non-application de la décision prononcée en 2010 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans laquelle étaient reconnus les droits de ces femmes sur les terres ancestrales de la Vallée du Rift, et du fait que les femmes n'étaient pas consultées⁹².

66. Il a constaté avec préoccupation : que les droits des femmes handicapées n'étaient pas protégés en matière de santé, de sexualité et de procréation ; que leur accès à la justice était restreint ; que leur capacité juridique et leur droit à la propriété étaient limités ; et qu'elles subissaient des violences, telles que la pratique de la stérilisation forcée⁹³.

67. Le Comité était préoccupé de ce que les femmes qui se livraient à la prostitution étaient particulièrement susceptibles d'être victimes de violences fondées sur le genre, notamment d'abus commis par la police. Il a noté avec préoccupation les préjugés largement répandus à l'égard des femmes qui se prostituaient et que ces femmes étaient arrêtées ou condamnées à une amende lorsqu'elles cherchaient à obtenir justice⁹⁴.

2. Enfants

68. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la persistance du recours aux châtiments corporels alors que ceux-ci étaient interdits par la Constitution, et a instamment prié le Kenya de revoir l'ensemble des lois et des règlements autorisant les châtiments corporels, et de promouvoir des formes positives et non violentes de discipline et d'éducation des enfants⁹⁵.

69. Compte tenu de l'augmentation du nombre d'enfants en situation de rue, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Kenya : d'élaborer une politique globale pour s'attaquer aux causes profondes ; de fournir à ces enfants une protection et des services sociaux adéquats ; et d'appuyer les programmes de regroupement familial⁹⁶.

70. Le Comité des droits des personnes handicapées était profondément préoccupé par l'abandon des enfants handicapés et leur placement dans des établissements spécialisés. Il a recommandé au Kenya de se doter d'un système d'alerte précoce de manière à éviter que les enfants handicapés ne soient abandonnés, et de mettre en place pour eux des services et une aide de proximité en vue d'éliminer le placement en institution⁹⁷.

71. Le Comité des droits de l'enfant était alarmé par le nombre élevé d'orphelins et d'enfants vulnérables privés de milieu familial et vivant en institution⁹⁸. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé qu'aucune mesure n'ait été prise pour réintégrer dans un cadre familial les enfants handicapés vivant actuellement en orphelinat⁹⁹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Kenya de prévoir des garanties suffisantes et de définir des critères précis pour déterminer le placement éventuel d'un l'enfant dans une structure offrant une protection de remplacement, instaurer un système de placement en famille d'accueil pour les enfants, et soumettre périodiquement les décisions de placement en famille d'accueil ou en institution à des réexamens approfondis et transparents¹⁰⁰.

72. Le Comité des droits de l'enfant a instamment invité le Kenya à accélérer le processus de révision de la loi de 2001 sur l'enfance et des autres règlements relatifs à l'adoption, conformément à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et lui a recommandé d'harmoniser sa législation nationale avec la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹⁰¹.

73. Ce même Comité était préoccupé par l'enrôlement d'enfants dans des groupes armés non étatiques. Il a instamment prié le Kenya de mettre un terme à la marginalisation sociale, économique et politique des enfants et des jeunes qui appartenaient à des communautés musulmanes ou au groupe ethnique somali¹⁰².

3. Personnes handicapées

74. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé au Kenya de mettre en place une stratégie à long terme visant à sensibiliser le public et à lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées¹⁰³. Il a recommandé au Kenya de veiller à ce que les cas de discrimination visant des personnes handicapées puissent être portés devant les tribunaux, et à ce que les victimes obtiennent une réparation appropriée¹⁰⁴.

75. Ce même Comité a noté que différentes lois comportaient des dispositions qui privaient les personnes handicapées de leur capacité juridique, en particulier celles qui présentaient un handicap intellectuel ou psychosocial, et s'est déclaré préoccupé par la tutelle exercée de fait par les familles sur ces personnes. Il a recommandé au Kenya : d'abolir les régimes formels et informels de prise de décisions substitutive et de les remplacer par un système de prise de décisions assistée ; d'abroger la législation et éliminer les pratiques qui autorisent la privation de la capacité juridique en raison du handicap ; et d'interdire la privation de la capacité juridique sur la base du droit coutumier¹⁰⁵.

76. Préoccupé par le placement de personnes handicapées dans des établissements spécialisés, ce même Comité a recommandé au Kenya : d'adopter une stratégie pour mettre fin au placement des personnes handicapées dans de tels établissements ; de lancer une stratégie globale pour mettre des services de proximité à la disposition des personnes handicapées ; et d'affecter des crédits budgétaires à la promotion de l'autonomie de vie¹⁰⁶.

4. Minorités et peuples autochtones¹⁰⁷

77. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était alarmé par les informations indiquant que les Sengwer étaient expulsés de leurs terres traditionnelles dans la forêt d'Embobut, en violation d'une ordonnance de la Haute Cour. Il a pris note des allégations selon lesquelles des agents du Service des forêts avaient incendié des dizaines d'habitations appartenant à des Sengwer. En outre, il était préoccupé par des rapports signalant que la communauté autochtone des Endorois avait fait l'objet d'attaques et d'expulsions de la part d'assaillants armés. Il était également préoccupé par les informations selon lesquelles, malgré l'arrêt prononcé en 2014 par la Haute Cour en l'affaire *Joseph Letuya and others v. The Attorney General*, des Ogiek continuaient d'être expulsés de la forêt de Mau. En outre, le Comité était préoccupé par des informations indiquant que des activités ayant des incidences sur des terres ancestrales occupées par des peuples autochtones avaient été menées sans le consentement libre, préalable et éclairé des intéressés. Il a exhorté le Kenya : à prévenir les actes menaçant la sécurité physique et les biens des Sengwer, des Endorois, des Ogiek et d'autres peuples autochtones, à mener des enquêtes sur ces actes, en poursuivre les auteurs présumés, les condamner et les sanctionner ; à reconnaître juridiquement les droits collectifs des Sengwer, des Endorois, des Ogiek et d'autres peuples autochtones de posséder, mettre en valeur, contrôler et utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux conformément au droit coutumier et aux régimes fonciers traditionnels, ainsi que de participer à l'exploitation, à la gestion et à la préservation des ressources naturelles qui y sont associées ; à engager des consultations efficaces entre les acteurs intéressés et les communautés susceptibles d'être touchées par des projets visant à mettre en valeur, préserver ou exploiter des terres ancestrales autochtones ou leurs ressources naturelles, et obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés autochtones concernées avant de lancer ces projets¹⁰⁸.

78. Prenant note des informations selon lesquelles les peuples autochtones avaient difficilement accès à l'éducation du fait de l'absence d'écoles à proximité de leur lieu de vie, le même Comité a recommandé au Kenya de redoubler d'efforts afin de garantir l'accès à l'éducation à tous les Kényans sans discrimination, notamment en adoptant des mesures spéciales appropriées¹⁰⁹.

79. Le même Comité était préoccupé par le fait que les tensions interethniques continuaient d'être alimentées par les inégalités découlant du régime de propriété foncière en vigueur. Observant que le caractère discriminatoire de la répartition des terres était l'un des principaux griefs qui alimentaient les tensions interethniques, il a instamment engagé le Kenya à prendre les mesures requises pour redistribuer les terres¹¹⁰.

5. Réfugiés et demandeurs d'asile¹¹¹

80. Ayant pris note des préoccupations pertinentes qui s'étaient exprimées, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Kenya d'assurer la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés sur son territoire, conformément aux obligations que lui imposait la loi, notamment en continuant de collaborer avec les organisations humanitaires internationales pour créer et maintenir des capacités suffisantes

dans les centres d'accueil afin que ceux-ci puissent offrir aux réfugiés et aux demandeurs d'asile des repas, un hébergement et des services de santé adéquats¹¹².

81. Le HCR a recommandé au Kenya de prendre de nouvelles mesures concrètes en vue de garantir l'inclusion des réfugiés dans toutes les sphères de la vie sociale, culturelle et économique¹¹³.

82. Le HCR a rappelé une recommandation acceptée issue de l'Examen précédent et a recommandé au Kenya, entre autres, de respecter le principe du non-refoulement¹¹⁴.

6. Apatrides

83. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les informations indiquant que certains groupes ethniques, notamment les Nubiens, les personnes d'origine somalienne et les membres de groupes vivant dans les zones proches de la frontière, faisaient face à des difficultés et étaient soumis à de longues procédures de vérification lorsqu'ils cherchaient à obtenir des documents d'identité. Il a instamment engagé le Kenya à mettre fin aux pratiques discriminatoires, à intensifier ses efforts pour régler le problème de l'apatridie, et à envisager d'octroyer la nationalité à tous les Nubiens qui résidaient au Kenya au moment de l'indépendance du pays, ainsi qu'à leurs descendants¹¹⁵.

84. Le HCR a recommandé au Kenya de revoir les critères et la procédure permettant de garantir l'efficacité et la transparence de la procédure d'enregistrement des apatrides¹¹⁶.

85. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation qu'un grand nombre de femmes et de filles étaient toujours apatrides ou se heurtaient à des difficultés dans l'exercice de leur droit à la nationalité. Il a noté : que les femmes demandeuses d'asile ou apatrides qui épousaient un Kényan rencontraient des difficultés dans l'obtention de la nationalité kényane pour elles-mêmes comme pour leurs enfants ; que les mariages coutumiers devaient être enregistrés pour permettre au demandeur de se faire délivrer un passeport ; et que de nombreuses femmes, en particulier dans les zones rurales, avaient des difficultés à se faire délivrer des documents officiels¹¹⁷.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Kenya will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/KEIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/29/10, paras. 142.1–142.2, 142.10, 142.34–142.39, 142.117, 142.181, 143.1–143.6 and 143.33.
- ³ CERD/C/KEN/CO/5-7, para. 39. See also United Nations country team submission for the universal periodic review of Kenya, para. 27.
- ⁴ CERD/C/KEN/CO/5-7, para. 39.
- ⁵ UNESCO submission for the universal periodic review of Kenya, p. 6.
- ⁶ UNHCR submission for the universal periodic review of Kenya, p. 3.
- ⁷ CERD/C/KEN/CO/5-7, paras. 43–44.
- ⁸ A/HRC/40/62/Add.3, para. 100.
- ⁹ CEDAW/C/KEN/CO/8, paras. 33 and 37 (e).
- ¹⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/29/10, paras. 142.3–142.9, 142.11–142.16, 142.18–142.30, 142.32–142.34, 142.40–142.46, 142.48–142.56, 142.58–142.63, 142.68–142.100–142.108, 142.110–142.116, 142.118–142.122, 142.124–142.141, 142.145, 142.148, 142.150, 142.152, 142.154–142.155, 142.161–142.165, 142.169–142.174, 142.177–142.179, 142.185, 142.192, 143.35–143.57 and 143.61.
- ¹¹ CERD/C/KEN/CO/5-7, para. 40.
- ¹² *Ibid.*, para. 10.
- ¹³ CRC/C/KEN/CO/3-5, para. 72 (a), (c) and (e).
- ¹⁴ A/HRC/40/62/Add.3, para. 101; see also para. 54.
- ¹⁵ *Ibid.*, para. 102.
- ¹⁶ United Nations country team submission, para. 10.
- ¹⁷ UNHCR submission, p. 3.
- ¹⁸ United Nations country team submission, para. 20.
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 11.
- ²⁰ *Ibid.*, para. 3.

- 21 A/HRC/40/62/Add.3, para. 98.
- 22 United Nations country team submission, para. 4.
- 23 CEDAW/C/KEN/CO/8, paras. 8–9.
- 24 Ibid., para. 16.
- 25 Ibid., para. 18.
- 26 Ibid., para. 19 (a).
- 27 Ibid., para. 11, referring to A/HRC/29/10, para. 142.41 (Sweden).
- 28 United Nations country team submission, para. 9.
- 29 A/HRC/40/62/Add.3, para. 57.
- 30 For the relevant recommendation, see A/HRC/29/10, para. 143.158.
- 31 CERD/C/KEN/CO/5-7, para. 24.
- 32 A/HRC/41/43/Add.2, para. 84.
- 33 Ibid., para. 86 (a)–(e).
- 34 Ibid., para. 10, referring to A/HRC/29/10, para. 142.27 (Norway).
- 35 For relevant recommendations, see A/HRC/29/10, paras. 142.17, 142.184, 142.186–142.188 and 142.190–142.191.
- 36 CERD/C/KEN/CO/5-7, paras. 29–30.
- 37 For relevant recommendations, see A/HRC/29/10, paras. 142.57, 142.109 and 142.164.
- 38 United Nations country team submission, para. 14.
- 39 Letter dated 29 August 2016 from the Committee against Torture addressed to the Permanent Representative of Kenya to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, referring to paragraph 9 of CAT/C/KEN/CO/2 and Corr.1. Available at https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/KEN/INT_CAT_FUL_KEN_25016_E.pdf.
- 40 United Nations country team submission, para. 15.
- 41 A/HRC/40/62/Add.3, para. 45. See also CERD/C/KEN/CO/5-7, para. 33.
- 42 A/HRC/40/62/Add.3, para. 47.
- 43 Ibid., para. 48.
- 44 Ibid., para. 49.
- 45 Ibid., para. 106.
- 46 CERD/C/KEN/CO/5-7, para. 34.
- 47 CEDAW/C/KEN/CO/8, paras. 18–19.
- 48 Ibid., paras. 20–21. See also United Nations country team submission, para. 39.
- 49 CEDAW/C/KEN/CO/8, para. 22.
- 50 Ibid., para. 24.
- 51 For relevant recommendations, see A/HRC/29/10, paras. 142.47, 142.123 and 142.189.
- 52 United Nations country team submission, para. 18.
- 53 CEDAW/C/KEN/CO/8, para. 19 (c).
- 54 CERD/C/KEN/CO/5-7, paras. 15–16.
- 55 Ibid., para. 14 (b).
- 56 United Nations country team submission, para. 19.
- 57 A/HRC/40/62/Add.3, paras. 82–83.
- 58 Ibid., paras. 108–109.
- 59 For relevant recommendations, see A/HRC/29/10, paras. 142.131 and 142.142–142.144.
- 60 CEDAW/C/KEN/CO/8, paras. 12–13.
- 61 United Nations country team submission, para. 23.
- 62 Ibid., para. 24.
- 63 Ibid.
- 64 CEDAW/C/KEN/CO/8, para. 30.
- 65 Ibid., paras. 26 and 27 (c).
- 66 CRC/C/KEN/CO/3-5, paras. 37–38.
- 67 CERD/C/KEN/CO/5-7, para. 32.
- 68 CEDAW/C/KEN/CO/8, para. 50.
- 69 A/HRC/41/43/Add.2, paras. 67, 69 and 86 (r).
- 70 CEDAW/C/KEN/CO/8, para. 36.
- 71 Ibid., para. 37 (a) and (b).
- 72 Ibid., para. 36.
- 73 Ibid., para. 37 (d).
- 74 For the relevant recommendation, see A/HRC/29/10, para. 142.159.
- 75 E/C.12/KEN/CO/2-5, paras. 35–36. See also CRC/C/KEN/CO/3-5, paras. 55 (f) and 56 (h).
- 76 A/HRC/40/62/Add.3, para. 127.
- 77 For relevant recommendations, see A/HRC/29/10, paras. 142.146–142.147, 142.149 and 142.156.
- 78 A/HRC/40/62/Add.3, para. 124.

- ⁷⁹ A/HRC/30/39/Add.2, para. 82.
⁸⁰ Ibid., para. 84 (b), (k) and (l).
⁸¹ For relevant recommendations, see A/HRC/29/10, paras. 142.166–142.168 and 143.59–143.60.
⁸² CEDAW/C/KEN/CO/8, para. 38.
⁸³ United Nations country team submission, para. 12.
⁸⁴ A/HRC/40/62/Add.3, paras. 40–41.
⁸⁵ Ibid., para. 63.
⁸⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/29/10, paras. 142.151 and 142.175.
⁸⁷ United Nations country team submission, p. 12.
⁸⁸ A/HRC/40/62/Add.3, para. 74.
⁸⁹ CEDAW/C/KEN/CO/8, para. 34.
⁹⁰ Ibid., paras. 14–15.
⁹¹ Ibid., para. 42.
⁹² Ibid., para. 44.
⁹³ Ibid., para. 46.
⁹⁴ Ibid., para. 28.
⁹⁵ CRC/C/KEN/CO/3-5, paras. 33 (c) and 34 (c).
⁹⁶ Ibid., paras. 69 and 70 (b), (c) and (d).
⁹⁷ CRPD/C/KEN/CO/1, paras. 13 and 14 (a) and (b). See also CRC/C/KEN/CO/3-5, paras. 45 (a) and 46 (a).
⁹⁸ CRC/C/KEN/CO/3-5, para. 41.
⁹⁹ CRPD/C/KEN/CO/1, para. 41.
¹⁰⁰ CRC/C/KEN/CO/3-5, para. 42. See also CRPD/C/KEN/CO/1, para. 42 (a).
¹⁰¹ CRC/C/KEN/CO/3-5, para. 44.
¹⁰² Ibid., paras. 65 and 66 (a).
¹⁰³ CRPD/C/KEN/CO/1, para. 16; see also para. 47.
¹⁰⁴ Ibid., para. 10 (a).
¹⁰⁵ Ibid., paras. 23 and 24 (a) and (b).
¹⁰⁶ Ibid., paras. 37–38.
¹⁰⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/29/10, paras. 142.176 and 142.180.
¹⁰⁸ CERD/C/KEN/CO/5-7, paras. 19–20.
¹⁰⁹ Ibid., paras. 21–22. See also UNESCO submission, para. 10.
¹¹⁰ CERD/C/KEN/CO/5-7, paras. 23–24.
¹¹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/29/10, paras. 142.182–142.183.
¹¹² CERD/C/KEN/CO/5-7, paras. 37–38.
¹¹³ UNHCR submission, p. 5.
¹¹⁴ Ibid., p. 4, referring to A/HRC/29/10, para. 142.183 (Republic of Korea).
¹¹⁵ CERD/C/KEN/CO/5-7, paras. 27–28. See also UNHCR submission, p. 3.
¹¹⁶ UNHCR submission, p. 3.
¹¹⁷ CEDAW/C/KEN/CO/8, para. 32.
-